

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES

conforme au décret du 23 Octobre 1991

Le présent règlement intérieur entend rappeler les règles de droit qui encadrent les activités de formation prévues, entre autres, par le Code du Travail. Il est mis à disposition de tout stagiaire en amont de la formation, et reste accessible à tout moment sur le site formalia-normandie.fr.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires : chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par la SAS Formalia Normandie et il atteste sur la fiche d'émargement qu'il en a été informé.

Si les prestations se déroulent en entreprise, le règlement intérieur de l'entreprise est applicable concernant les mesures de santé et de sécurité.

Article 1 – L'Organisme de Formation

La SAS Formalia Normandie est enregistrée comme organisme de formation (OF) auprès de la DIRECCTE sous le numéro 28140347014 et sous le numéro de SIRET 884 702 978 00013, code APE 8559A (*formation continue d'adultes*), le siège social de l'activité étant situé à Caen.

Les données personnelles recueillies pour les besoins de la formation font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion administrative, logistique et pédagogique des inscriptions et du suivi des stagiaires. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 06 Janvier 1978 modifiée, les stagiaires disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Ils peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

Le traitement des données par le progiciel de la société répond par ailleurs aux exigences du RGPD.

Article 2 : Types d'Actions de Formation concernés

Actions de formation prévues par l'article L. 6313-1 du Code du Travail.

Article 3 – Processus pédagogique

L'action de formation professionnelle doit être réalisée conformément à un programme écrit préétabli, qui définit :

- des objectifs déterminés,
- une progression pédagogique,
- des moyens pédagogiques et techniques,
- un encadrement,
- un dispositif de suivi des réalisations,
- des moyens d'évaluation des résultats.

Article 4 – Convention de Formation

Une convention de formation professionnelle est conclue entre l'organisme de formation et l'acheteur de formation. La convention précise l'intitulé, la nature, la durée précise, les effectifs, les modalités de déroulement et de sanction de la formation ainsi que leur prix et les contributions financières éventuelles de personnes publiques.

La convention de formation professionnelle a deux fonctions :

- lier l'organisme de formation et l'employeur qui veut former ses salariés. Y sont donc précisées les conditions de réalisation de la prestation, ainsi que les modalités financières et de règlement des litiges.
- justifier les dépenses de l'entreprise au titre de son obligation de participation au développement de la ou les factures prévues à la convention,

Article 5 – Documents obligatoires pour les Stagiaires

Conformément aux dispositions du Code du Travail, l'organisme de formation est tenu de remettre au stagiaire un certain nombre de documents.

Avant son inscription définitive et avant tout règlement de frais :

- le programme de l'action de formation,
- les objectifs,
- les horaires,
- le règlement intérieur applicable aux stagiaires.

A l'issue de l'action de formation :

- Une attestation de fin de stage mentionnant *a minima* les objectifs, la nature et la durée de l'action doit être remise à chaque stagiaire.

Article 6 – Informations demandées aux Stagiaires

Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par un organisme de formation au candidat à un stage ou à un stagiaire ne peuvent avoir comme finalité que d'apprecier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation. Le candidat à un stage ou le stagiaire est tenu d'y répondre de bonne foi.

Article 7 – Déontologie mutuelle de travail lors de la session de formation

L'obligation de confidentialité et de discréetion s'impose à chaque partie, stagiaires et formateur. Les participants à la formation se doivent de maintenir un climat de confiance bienveillant par une sécurisation des échanges :

- confidentialité des propos,
- respect mutuel,
- principe de non jugement,
- liberté de dire ou de ne pas dire.

(Mise à jour : 1^{er} septembre 2020)

La mission de formation est abordée sur une démarche partagée et chaque étape est validée, ajustée, et discutée.

Article 8 – Règles d’Hygiène et de Sécurité

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l’application de la réglementation en matière d’hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Conformément aux règles de droit en vigueur :

- toute consommation d’alcool ou de toute autre substance addictive est interdite pendant la formation,
- des pauses sont prévues régulièrement pour permettre aux stagiaires de satisfaire leurs besoins, y compris celui de fumer,
- autant que possible, mais dans la limite des conditions d’organisation du stage, il sera tenu compte d’éventuels besoins exprimés par les stagiaires,
- sous réserve des dispositions relatives aux horaires du stage et aux conditions d’absence, les stagiaires peuvent à tout moment quitter temporairement la salle de formation pour tout motif personnel ou professionnel sans avoir à demander l’autorisation au formateur, et sous réserve de déranger le moins possible le déroulement pédagogique,
- il est demandé aux stagiaires dès le début de la formation de couper leur téléphone portable afin de ne pas perturber le déroulement pédagogique.

Article 9 – Egalité réelle entre les femmes et les hommes

La SAS Formalia Normandie justifie de sa conformité aux obligations de l’Article D.6112-1 créé par le Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 – art. (V) pris en application de la Loi du 04 Août 2014 relative à l’égalité réelle entre les femmes et les hommes, qui précise : « *Toute personne concourant à la formation professionnelle tout au long de la vie est formée aux règles relatives à l’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et contribue, dans l’exercice de son activité, à favoriser cette égalité.* ».

Article 10 – Formation et Handicap

Pour tout renseignement, consulter la fiche Handicap et formation professionnelle sur notre site ou demandez cette fiche à l’adresse contact@formalia-normandie.fr

Article 11 – Règles applicables en matière de Discipline

Constitue une sanction au sens de l’article R 6352-23 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le formateur, à la suite d’un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l’intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu’il reçoit.

Conformément aux règles de droit en vigueur :

- toute manifestation de discrimination est interdite,
- toute forme de harcèlement moral et/ou sexuel est interdite.

Les horaires de stage sont fixés par la convention de stage et portés à la connaissance des stagiaires au début de la formation. En cas d’absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur et s’en justifier. Les stagiaires ne peuvent s’absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la direction de l’entreprise cliente ou le formateur.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou de signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l’action, l’attestation de présence, et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l’attestation de suivi de stage.

Les règles applicables en matière de discipline et notamment la nature et l’échelle des sanctions sont les suivantes :

- rappel à l’ordre ou rappel à la loi,
- exclusion temporaire ou exclusion définitive,
- signalement aux autorités compétentes,
- plainte.

Ces mesures sont cumulables entre elles (*par exemple rappel à la loi + exclusion + signalement ou plainte*). L’organisme décide, au regard des faits, s’il y a lieu de remettre au stagiaire son attestation finale de formation. Dans le cas contraire, un rapport circonstancié est rédigé et mis à disposition des personnes concernées par les faits.

Article 12 – Représentation des stagiaires

Le présent règlement intérieur ne concerne que des prestations de formation inférieures à 500 heures. A ce titre, et conformément aux dispositions légales et réglementaires, il n’envisage pas les conditions de représentativité des stagiaires.

Article 13 – Droit à l’image

En attestant avoir été informé(e), du règlement intérieur, les stagiaires autorisent la SAS Formalia Normandie à diffuser ou à faire diffuser les photographies ou prises de vues effectuées dans le cadre des formations sur tout support lié à son activité de formation. Les stagiaires autorisent ainsi la diffusion des prises de vues ou photographies sur lesquelles ils apparaissent ou sur lesquelles leurs travaux réalisés durant la formation apparaissent.

Les stagiaires reconnaissent que la SAS Formalia Normandie demeure l’unique propriétaire des droits sur ces photos et prises de vues, et ce pour une durée de 10 ans, et qu’elle peut donc les exploiter dans le cadre de son activité de formation.

Les stagiaires acceptent de donner cette autorisation à titre gracieux et s’engagent à ne revendiquer aucune rémunération au titre de l’exploitation de ces enregistrements. Cette autorisation vaut pour toutes les utilisations dans le monde entier, sans limitation du nombre de diffusion, conformément aux usages de la profession, et dans le respect des droits de la personnalité des stagiaires.

En application du RGPD, ces autorisations sont révocables à tout moment par les stagiaires via le lien intégré dans toute correspondance reçue par courriel.

Article 14 – Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1er Septembre 2020.

Un exemplaire du présent règlement est transmis à l’établissement mandataire de la formation au moment de l’envoi de la convention.

Il lui appartient de le porter à la connaissance des stagiaires en préalable à la formation.

Pour autant, il est aussi disponible sur le site formalia-normandie.fr, et sera présenté à chaque stagiaire en début de la formation.